

REGLEMENT INTERIEUR
du LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE et du
LYCEE PROFESSIONNEL ALEXIS MONTEIL

Voté par les Conseils d'Administration du LGT le 3 juillet 2017
et du LP le 4 juillet 2017
Travaillé en CVL le 19 mai 2017
Travaillé en commission permanente le 27 juin 2017

Déclaration universelle des Droits de l'Enfant
(Organisation des Nations Unies – 20 novembre 1959)

[chaque enfant a...]

- droit aux moyens de se développer d'une façon saine et normale sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social (art.2).
- droit à la protection contre toute discrimination et le droit à une éducation dans un esprit d'amitié entre les peuples, de paix et fraternité (art. 10).

PREAMBULE

Le lycée, lieu d'instruction, d'éducation et de vie collective, doit permettre la réussite scolaire et l'épanouissement de chacun, l'apprentissage de la responsabilité individuelle et collective, la formation de citoyens en vue de leur insertion sociale et professionnelle dans la société. Il accueille dans la limite des places disponibles tout élève autorisé à poursuivre ses études dans l'une des formations qui y sont préparées.

La vie en collectivité de plusieurs centaines d'élèves et de personnels de différentes catégories entraîne des droits et des devoirs pour tous.

Le règlement intérieur a pour but d'assurer le bon fonctionnement de l'établissement et la sécurité des personnes, et d'organiser la vie dans l'établissement dans le respect des lois et règlements. Il s'applique également pendant toutes les activités qui se déroulent hors du lycée (cours d'EPS, spectacles, visites) et lors des sorties et voyages organisés par le lycée.

Il est le fruit de la collaboration de tous les membres de la communauté éducative qui s'engagent à le respecter.

Il reste en vigueur jusqu'à modification apportée par le Conseil d'administration qui l'examine de droit lors de la dernière séance de l'année scolaire. Chaque élève et son responsable légal, chaque membre du personnel, devront prendre connaissance de ce présent règlement au moment de l'inscription ou de l'installation dans l'établissement et le signer. L'inscription d'un élève (lycéen ou étudiant) ou d'un apprenti dans l'établissement vaut, pour lui-même comme pour ses représentants légaux, adhésion aux dispositions du présent règlement et engagement de s'y conformer pleinement pendant toute sa vie scolaire.

Textes réglementaires de référence

Décret n°85-924 du 30 août 1985 modifié, relatif aux établissements publics locaux d'enseignement.
Décret n° 85-1348 du 18 décembre 1985 modifié, relatif à la procédure disciplinaire dans les lycées.
Loi n°89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation.
Loi du 15 mars 2004 en application des principes de laïcité.
Circulaire n°91-051 du 6 mars 1991 relative aux publications.
Circulaire n°91-052 du 6 mars 1991 relative aux droits et obligations des élèves.
Circulaire n°2000-106 du 11 juillet 2000 sur le règlement intérieur dans les EPLE.
Circulaire n°2001-007 du 8 janvier 2001 (organisation des TPE).
Décret n° 2011-728 du 24-6-2011 Discipline dans les établissements d'enseignement du second degré
Circulaire n° 2011-111 du 1-8-2011 Organisation des procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté, mesures de prévention et alternatives aux sanctions
Circulaire n° 2011-112 du 1-8-2011 Le règlement intérieur dans les établissements publics locaux d'enseignement

Principes fondamentaux

Chaque élève a des devoirs, liés à son inscription (par lui-même ou son responsable légal) dans un établissement scolaire et aux moyens consentis par la Nation pour son éducation.

- Devoir de respecter les individus, avec toutes leurs différences.
- Devoir de respecter le patrimoine.
- Devoir de suivre assidûment les cours.
- Devoir de fournir un travail personnel et soutenu.
- Devoir de consentir à une discipline individuelle.
- Devoir d'adhérer sans réserve à une discipline collective.
- Devoir de n'user d'aucune violence.

et des droits, qui découlent des droits reconnus en France à chaque individu et à l'apprentissage de sa citoyenneté actuelle ou future

- Droit au respect à la protection de son intégrité physique et morale
- Droit à la culture et au savoir dans le respect de la laïcité.
- Droit d'acquérir les connaissances générales et professionnelles indispensables
- Droit d'obtenir un titre de capacité d'une valeur officiellement reconnue.
- Droit au développement personnel du citoyen.
- Droit d'égalité de traitement entre filles et garçons.

CHAPITRE I / DEVOIRS, OBLIGATIONS ET DROITS DES ELEVES

1) Devoirs et Obligations des élèves

La vie quotidienne dans un lycée, lieu d'échange et de vie, suppose le respect de toutes les personnes et des lieux, et passe donc par des règles de fonctionnement mises en place pour y assurer la vie collective. Ces obligations s'imposent à l'ensemble des lycéens, étudiants, apprentis et stagiaires du Greta y compris les majeurs.

a) Respect des personnes

Aucune violence morale (moquerie, insulte, propos racistes ou sexistes, menace, racket, pression psychologique...) et aucune sorte de violence physique (bousculade, jeux violents ou dangereux, bagarre, pression physique...) ne sont tolérées dans l'établissement.

Les brimades, bizutages, sont rigoureusement interdits à l'internat comme à l'externat.

Une menace est une violence. Un élève témoin d'un acte de violence doit protéger la victime en le signalant à un adulte.

Parce qu'un comportement respectueux est la condition de l'épanouissement de chacun dans le cadre de l'établissement scolaire (élèves et membres de la communauté éducative), ces violences seront systématiquement punies ou sanctionnées (voir partie discipline – sanctions).

Les formes de harcèlement par messages téléphoniques, SMS, réseaux sociaux (ou tout autre media), y compris depuis l'extérieur de l'établissement, seront punies ou sanctionnées.

Il est interdit d'introduire dans l'établissement tout objet ou produit pouvant présenter un danger (armes, couteaux, bombes lacrymogènes, cutters, objets disposant d'un rayon laser.....) pour soi ou pour autrui.

Outre des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion, le non respect de ce point du règlement pourra entraîner des poursuites judiciaires.

b) Le respect du cadre de vie

Le respect d'autrui et du cadre de vie comprend un certain nombre de règles élémentaires, parmi lesquelles :

Ne pas cracher

Ne pas jeter de débris

Ne pas projeter d'objets ou de produits sur les sols, les murs ou les plafonds

Ne pas détériorer le matériel : tables, chaises, casiers, bancs, lits (à l'internat), etc.

Ne rien inscrire sur les murs.

Le non-respect de ces règles entraînera des punitions ou/et des sanctions et des mesures de réparation.

Les parents sont responsables des dégradations volontaires commises par leurs enfants, et doivent payer les réparations éventuelles.

Parce qu'ils mettent en danger la sécurité de tous, le déclenchement inopiné et la dégradation des systèmes de sécurité et de protection contre l'incendie sont des actes particulièrement graves.

c) Déplacements, attitude, et tenue dans l'établissement

Circulation dans l'établissement

La circulation dans l'ensemble de l'établissement doit se faire dans le calme, et dans le respect élémentaire des règles d'usage de courtoisie et de sécurité.

Pour des raisons de sécurité et pour éviter tout bruit qui nuise au déroulement des cours dans les salles, les élèves ne peuvent stationner dans les couloirs qu'au moment des interclasses. Lors de ces interclasses et des récréations, ils doivent impérativement rester debout pour laisser le passage libre.

Utilisation des appareils mobiles et multimédia

Un enseignement efficace pour les élèves nécessite attention et concentration pendant les cours, et les moments qui précèdent le cours doivent se dérouler dans le calme.

Pour cette raison, l'utilisation des appareils de téléphonie mobile (portables, récepteurs de message) et multimédia (tablette, ordinateur portable, baladeurs audio/vidéo, appareils photo) est strictement interdite dans les locaux ; ces appareils doivent être éteints et rangés dans les sacs ou les vêtements.

Cette interdiction s'impose à tous, à l'exception des personnels responsables de la sécurité.
Cette règle connaît les exceptions suivantes :

Des usages silencieux (type messagerie) sont tolérés dans certains espaces matérialisés par un affichage : les halls (entrée plateau Camonil, entrée atelier, entrée bâtiment Alauzet), certains couloirs sans salles de cours, à la cafétéria. Les conversations téléphoniques y restent interdites (parce qu'elles peuvent constituer une gêne pour les autres) de même que l'écoute de musique y compris par écouteurs (d'une part pour des raisons de sécurité, chacun devant être en situation d'entendre des consignes de sécurité, et d'autre part pour des raisons de politesse, chacun devant pouvoir entendre le bonjour de quelqu'un).

Tout adulte peut intervenir pour faire cesser des utilisations gênantes, et l'élève doit se soumettre immédiatement à cette demande

Ces règles ne s'appliquent pas aux personnels dans tous les lieux de travail où l'utilisation du téléphone fixe est déjà d'usage courant (bureaux, salle des professeurs).

Dans les espaces extérieurs, la diffusion musicale est tolérée à faible volume et ne doit en aucun cas être une gêne pour autrui.

Des règles spécifiques sont applicables à l'internat (voir règlement).

Pour les voyages et les sorties pédagogiques, les règles sont fixées par les enseignants accompagnateurs.

Tout adulte peut retenir temporairement un appareil. Dans tous les cas, cette mesure s'accompagnera systématiquement d'un entretien et d'une punition. En cas de récidive ou de faute grave, l'appareil pourra n'être rendu qu'au responsable légal.

Il est strictement interdit de photographier ou de filmer une personne dans l'établissement sans son autorisation.

L'usage **d'outils numériques** ~~tablettes numériques et d'ordinateurs portables~~ n'est possible en classe que pour des usages pédagogiques, sur avis favorable du médecin scolaire ou avec l'autorisation de l'enseignant.

Tenue des élèves

Les élèves doivent avoir dans l'établissement, de même qu'à l'extérieur au cours de leurs sorties libres sur le temps scolaire, une tenue correcte et décente (la décence s'appréciant notamment en fonction de la finalité de la présence au Lycée, les élèves éviteront les tenues trop négligées ou déplacées en milieu scolaire : short en dehors du cours d'EPS, tongs, sous-vêtement visibles, par exemple)

L'élève qui aurait été retenu au Commissariat de Police pour un délit ou qui se signalerait par un comportement répréhensible sera aussitôt remis à sa famille et sanctionné.

Le port de couvre-chef n'est autorisé que dans la cour.

Les élèves doivent limiter leurs manifestations d'affection à ce que la décence tolère et que la discrétion exige, dans le respect d'autrui et de soi-même.

d) Laïcité :

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève et sa famille avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

e) Respect des règles de sécurité

Il est demandé à tous les membres de la communauté éducative un respect strict des consignes de sécurité.

Celles-ci sont affichées dans les locaux. En cas de sinistre ou de danger, chacun doit s'y conformer. Plusieurs exercices de confinement, d'évacuation des locaux, PPMS attentat de jour comme de nuit sont effectués de manière inopinée chaque année, conformément à la législation en vigueur. Obligation est faite à chacun de se soumettre à ces exercices.

f) Tabac, alcool et drogues

Conformément à la législation en vigueur, l'usage du tabac est interdit dans l'enceinte de l'établissement.

L'introduction et la consommation dans l'établissement de produits stupéfiants et d'alcool sont expressément interdites.

Tout élève en état d'ébriété manifeste ou supposé sous l'emprise d'une drogue sera immédiatement remis à sa famille. Dans le cadre de la prévention contre les dangers de l'alcool, et à titre éducatif, des éthylotests pourront être utilisés avec l'accord de l'élève. Dans le cas de détention et de consommation de produits illicites, la justice sera saisie.

Dans le cadre du parcours santé et des actions du Comité d'Education à la Santé et à la Citoyenneté, une sensibilisation de tous les nouveaux élèves aux dangers de l'alcool et des drogues sera organisée chaque année.

g) Argent et objets de valeur

Il est recommandé aux élèves de ne pas amener au lycée d'objet de valeur ni de somme d'argent importante. A la vie scolaire, un coffre est à la disposition des internes qui peuvent déposer temporairement des sommes exceptionnelles.

Toute pratique commerciale non autorisée par le Chef d'établissement et tout jeu d'argent sont strictement interdits.

h) L'obligation d'assiduité

L'obligation d'assiduité consiste, pour les élèves, à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement. Elle s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers, ainsi qu'aux séances d'information ou activités extérieures organisées à leur intention.

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits ou oraux qui leur sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités du contrôle qui leur sont imposées.

Les élèves doivent avoir obligatoirement le matériel nécessaire pour suivre les cours et des tenues appropriées pour les travaux pratiques, les cours d'atelier et ceux d'éducation physique et sportive.

i) obligations spécifiques aux étudiants des STS tertiaires

Pour les étudiants des STS tertiaires, la tenue de ville est obligatoire pour les actions professionnelles tant en classe qu'à l'extérieur de l'établissement. L'obligation d'assiduité comprend aussi les actions professionnelles appliquées (salons, foires expositions, portes ouvertes...) et les actions ventes appliquées, que ces travaux soient des travaux de groupe, de classe ou individuels, qu'ils aient lieu pendant le temps scolaire ou hors du temps scolaire (soirée, week-end, vacances...).

j) Utilisation d'Internet et des nouvelles technologies : voir la charte du bon usage des moyens informatique et des réseaux sur l'ENT

Les droits et devoirs de chaque membre de la communauté scolaire liés à l'utilisation de l'Internet, des réseaux et des services multimédia font l'objet d'une charte spécifique, annexée à ce règlement.

2) **Droits des élèves**

Les droits des élèves s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui. Les libertés reconnues aux élèves ont pour but de les préparer à leurs responsabilités de citoyens.

L'éducation à la tolérance doit viser à contrecarrer les influences qui conduisent à la peur et à l'exclusion de l'autre et doivent aider les jeunes à développer leur capacité d'exercer un jugement autonome, de mener une réflexion critique et de raisonner en termes éthiques (...) afin de former des citoyens solidaires et responsables, ouverts aux autres cultures, capables d'apprécier la valeur de la liberté, respectueux de la dignité des êtres humains et de leurs différences et capables de prévenir les conflits ou de les résoudre par des moyens non violents (d'après la déclaration de principes sur la Tolérance – UNESCO – 1995)

a) Représentants des élèves

Conformément aux textes réglementaires, les élèves sont représentés au sein des différentes instances de l'établissement par leurs délégués élus qui sont leur expression citoyenne.

Pour exercer pleinement leur fonction, ces délégués bénéficient d'une formation initiale et continue assurée par les Conseillers Principaux d'Education et des membres de la communauté scolaire.

b) Droit d'expression collective et de réunion

Le droit d'expression collective s'exerce par l'intermédiaire des délégués des élèves dans le principe de laïcité, de pluralisme et de neutralité sous la responsabilité du chef d'établissement et du Conseil d'Administration.

Le droit d'affichage s'exerce exclusivement aux emplacements prévus. Toute affiche placée hors des emplacements prévus à cet effet sera détruite.

L'affichage d'annonces ne sera autorisé qu'après avoir reçu l'accord d'un responsable du lycée (traduit par sa signature et son cachet).

Le droit de réunion a pour objectif essentiel de favoriser l'information de tous les élèves.

Toutes les questions d'actualité présentant un intérêt général peuvent être abordées à condition que les points de vue différents puissent être exposés et discutés librement dès lors qu'ils sont conformes à la loi et aux principes fondamentaux du service public d'éducation.

Le droit de réunion s'exerce après autorisation du chef d'établissement en dehors des heures de cours. L'autorisation sera sollicitée par les délégués au moins huit jours avant la date de la réunion et comportera l'objet de la réunion et la liste des intervenants. Tout refus du chef d'établissement sera motivé par écrit.

c) Droit d'association

Il est reconnu aux élèves majeurs le droit de se constituer en associations déclarées conformément à la Loi 1901.

Les élèves peuvent participer au Foyer socio-éducatif et à la Maison des lycéens (MDL) du Lycée dont le but est d'organiser des activités éducatives. Un compte rendu annuel de leurs activités est présenté en Conseil d'Administration.

d) Droit de publication

Les élèves jouissent du droit de diffuser librement dans l'établissement les publications qu'ils rédigent eux-mêmes. Avant toute diffusion à l'intérieur du lycée le responsable de la publication doit en informer le Chef d'établissement. Cette liberté s'exerce sans autorisation ni contrôle préalable et dans le respect du pluralisme et de la déontologie du service public d'éducation. Ces écrits ne peuvent, en outre, porter atteinte ni aux droits d'autrui, ni à l'ordre public, ni être injurieux ou diffamatoires. Les rédacteurs doivent s'interdire la calomnie ou le mensonge. Si une publication contrevient à ces règles, le Chef d'établissement peut en suspendre ou en interdire la diffusion, voire engager des poursuites disciplinaires ou judiciaires contre ses auteurs. Le Conseil d'Administration est informé. Toute diffusion à l'extérieur du lycée d'une publication doit satisfaire aux exigences de la Loi du 29/07/1881 sur la presse.

e) Garanties de protection

L'établissement s'engage à tout mettre en œuvre pour garantir à tous les élèves la protection maximale contre toute agression physique ou morale, toute violence y compris verbale, quel qu'en soit l'auteur.

CHAPITRE II / FONCTIONNEMENT DU LYCEE

1) Horaires

a) Horaires des cours et sorties des élèves

Sonnerie appel en classe 7h55

8h-8h55	8h55-9h50	
récréation 9h50-10h05		
10h05-11h	11h-11h55	12h-12h55

12h55-13h50	13h55-14h50	14h50-15h45
récréation 15h45-16h		
16h-16h55	16h55-17h50	

Pour les cours qui commencent ou se terminent « à la demie », on applique les horaires suivants : 8h25-9h25-10h30-11h30-12h25 13h25-14h20-15h15-16h25-17h25

b) Les interclasses, mouvements entre deux cours, ne sont pas des récréations. Il s'agit de changements de salles qui doivent être effectués le plus rapidement possible, et sans sortir de l'établissement. A 11h 55 et 13h55, en raison du grand nombre de classes concernées, l'interclasse dure 5 minutes et est marqué par deux sonneries.

c) Lorsqu'une plage de 3 heures comprend deux séquences d'1h30 et qu'elle englobe la récréation, on applique les horaires suivants : séquence d'1h25- récréation de 10 minutes- séquence d'1h25.

d) Horaires spécifiques :

Lundi matin	Vendredi après-midi
9h10-10h05	14h50-15h45
récréation	récréation
10h05-10h10	15h45-15h55
10h10-11h05	15h55-16h50
11h05-12h	
12h-12h55	

Lors d'un retour de vacances ou de jour férié autre qu'un lundi, le cours de 8 à 9 est supprimé.

Lors d'un départ en vacances ou en week-end prolongé autre qu'un vendredi, le cours de 16h 55 à 17h50 est supprimé.

2) Fréquentation

a) Absences

Toute absence prévisible doit faire l'objet d'une demande écrite du responsable légal auprès des Conseillers Principaux d'Education qui donnent ou non leur accord. En cas d'absence imprévisible, il convient d'en avertir l'établissement par téléphone le jour même.

Aucune autorisation de sortie anticipée n'est accordée en dehors d'une nécessité exceptionnelle et absolue : l'élève doit alors se présenter dès le matin à la Vie scolaire, muni d'une lettre des parents justifiant cette demande de sortie.

Après toute absence l'élève se présentera avec son carnet de correspondance au bureau de la Vie Scolaire où lui sera signé le talon sans lequel il ne sera pas accepté en cours. Le carnet de correspondance doit toujours être en possession des élèves.

Le Chef d'établissement se réserve le droit d'apprécier la recevabilité des motifs d'absence.

Un certificat médical n'est exigé que pour le retour en classe d'un élève ayant contracté une maladie contagieuse. Celle-ci doit être signalée au Chef d'établissement dès qu'elle est déclarée.

(NB : le certificat médical est par contre obligatoire pour les apprentis)

Toute absence du lycée non motivée fait l'objet d'un avis aux familles.

Il en est de même pour les stages en entreprise et pour toutes les actions menées par le lycée en vue d'informer les élèves sur les études scolaires ou universitaires, sur les carrières professionnelles.

Le défaut d'assiduité, constitué par des absences irrégulières ou des manquements répétés à l'obligation de rendre des travaux ou de se soumettre à des devoirs surveillés, représente une faute susceptible de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

Le contrôle des absences est effectué à chaque séance par le professeur ou le surveillant en charge de la classe. Il est réalisé par une application informatique, consultable à distance ou au lycée par les parents.

Toute absence est considérée comme irrégulière dès lors qu'elle n'a pas été justifiée par le responsable légal. Les cas d'absentéisme grave sont signalés à l'Inspection Académique, qui peut déclencher les procédures administratives et judiciaires prévues par la loi.

Des sanctions similaires peuvent être appliquées aux élèves majeurs.

Le nombre de jours d'absence, justifiées et non justifiées, est mentionné sur le bulletin trimestriel ou semestriel présenté au conseil de classe.

b) Retards

Les élèves arrivés en retard doivent passer par le bureau de la Vie scolaire avant de réintégrer leur cours. Le Conseiller Principal d'Education peut autoriser un élève à rentrer en classe. Si le retard est jugé trop important, l'élève ne sera autorisé à rentrer qu'au cours suivant. Une sanction sera prise en cas d'abus.

c) En dehors des heures de cours ou en cas de suppression exceptionnelle de cours :

Des salles d'étude, le CDI, la salle d'autonomie et les lieux d'activités socio-éducatives sont mis à la disposition des élèves.

Les élèves du lycée non autorisés à sortir par le responsable légal restent dans l'établissement.

d) Déplacements et sorties des élèves au cours du temps scolaire : voir charte des sorties et séjours scolaires sur l'ENT

Les élèves pourront accomplir seuls des déplacements de courte distance entre le lycée et le lieu d'une activité scolaire, au cours du temps scolaire. Dans ce cas, ils devront se rendre directement à destination, chaque élève étant responsable de son propre comportement. Ces déplacements, même s'ils sont effectués de fait collectivement, ne sont donc pas soumis à la surveillance de l'établissement.

Les sorties d'élèves hors de l'établissement, pendant le temps scolaire, individuellement ou par petits groupes, pour les besoins d'une activité liée à l'enseignement, telles qu'enquêtes, recherches personnelles, doivent être approuvées par le Chef d'établissement. Les demandes formulées en utilisant l'imprimé prévu à cet effet, devront comporter les moyens de déplacement, les horaires et les itinéraires et être déposées au secrétariat pédagogique 8 jours au moins avant la date prévue de sortie. Elles devront avoir été visées auparavant par un professeur responsable de la classe.

En cas de sortie par petits groupes, la liste nominative des élèves composant le groupe devra être établie avec les adresses et les numéros téléphoniques des responsables légaux des élèves. Cette liste sera remise à l'un des membres du groupe, désigné comme responsable. Ce dernier devra connaître le numéro téléphonique du lycée; il recevra des consignes écrites à suivre en cas d'accident.

3) Education physique et sportive

Il faut distinguer la dispense de pratique (qui relève du domaine médical, et se traduit par une inaptitude) et la dispense de présence en cours, qui relève d'une décision du lycée. En règle générale, un élève inapte, dispensé de pratique, doit être présent en cours.

a) Dispense ponctuelle exceptionnelle (sans certificat médical)

L'élève doit avoir sa tenue de sport avec lui. Il se présente au Professeur d'EPS muni de son carnet de correspondance sur lequel les parents ou une infirmière de l'établissement auront formulé une demande. Le professeur prendra la décision de garder l'élève en cours, ou, après avoir coché la case prévue à cet effet sur le carnet de correspondance, de l'envoyer en étude. Dans ce dernier cas, l'élève devra le signaler à la Vie Scolaire auprès d'un Conseiller Principal d'Education.

b) inaptitudes en EPS

* Inaptitude médicale d'une durée inférieure à un mois

L'élève doit se présenter à chaque séance et assister aux cours. Toute situation exceptionnelle sera appréciée par le professeur d'EPS qui en avisera un Conseiller Principal d'Education et notera sur le certificat médical sa décision.

* Inaptitude médicale d'une durée supérieure à un mois

L'élève qui présente des contre-indications à la pratique d'activités sportives se verra remettre par le professeur d'EPS, lors du premier cours concerné, un certificat pré-imprimé à compléter et à faire signer par le médecin traitant. Il devra également être reçu par le médecin de santé scolaire. Cet élève pourra être dispensé de présence en cours d'EPS.

Dans tous les cas d'inaptitude médicale, le certificat médical sera signé par le professeur d'EPS, puis une infirmière du lycée, puis par un Conseiller Principal d'Education. Le document ainsi visé sera diffusé à chacun des intéressés (3 exemplaires).

c) Option EPS et Sections Sportives

Les inaptitudes éventuelles feront l'objet des mêmes dispositions que pour les cours d'EPS.

d) sécurité en cours d'EPS

Pour la sécurité de chacun durant la pratique sportive, il est fortement conseillé d'ôter les « piercing » ou de les protéger.

4) Fonctionnement du C. D. I.

Le CDI est un lieu de travail.

Les élèves peuvent s'y rendre librement en dehors des heures de cours pour effectuer un travail de recherche, lire, ou emprunter des documents, dans le respect du règlement qui s'y applique (règlement affiché au CDI)

5) Orientation

Les élèves sont aidés dans leur choix d'orientation par les conseillers d'orientation qui assurent une permanence dans l'établissement (au C. D. I.), deux jours par semaine.

6) Internat et demi-pension

Le choix du régime s'effectue lors de l'inscription.

Toute demande de changement doit être formulée par écrit au Chef d'établissement, qui prend sa décision au vu des motifs invoqués.

Les demi-pensionnaires et les internes doivent obligatoirement prendre leurs repas dans l'établissement, sauf si le responsable légal dépose une demande exceptionnelle par écrit.

En cas de régime alimentaire, les élèves doivent le signaler à l'intendance et prendre contact avec l'infirmerie.

Un menu équilibré établi selon les règles d'équilibre alimentaire est conseillé aux élèves.

Les élèves demi-pensionnaires ou internes doivent obligatoirement se présenter au self aux horaires qui leur sont communiqués par la Vie scolaire, munis de leur carte « jeune ».

a) Demi-pension

La demi-pension assure tous les repas de midi du lundi au vendredi inclus.

b) Internat

Les élèves sont accueillis dans les conditions précisées par le règlement de l'internat, qui complète le présent règlement et auquel les élèves internes doivent se conformer.

c) Paiement des frais d'internat et de demi-pension

Le paiement des frais annuels est divisé en 3 trimestres inégaux, selon le découpage suivant :

- septembre à décembre : 8/18^e
- janvier à mars : 6/18^e
- avril à juin : 4/18^e

Le règlement doit se faire dès réception de « l'avis aux familles ». Si l'élève est boursier, le montant de la bourse est déduit du montant de la pension.

Les familles ont la possibilité de régler par prélèvement bancaire automatique en 9 mensualités. Cette disposition donne lieu à un contrat signé avec l'établissement.

Une remise est accordée sur demande de la famille dans les cas suivants, strictement limitatifs

- maladie (plus de 15 jours consécutifs)
- départ dans un autre établissement scolaire.

En outre, l'établissement est susceptible d'accorder une remise d'ordre dans le cas de stage en entreprise, de séjour à l'étranger ou raison personnelle sérieuse et motivée. La décision est prise par le Chef d'établissement.

7) **Infirmier**

Les élèves se rendent à l'infirmier pour les soins et les traitements, aux heures d'ouverture affichées. L'élève souffrant doit être accompagné par un de ses camarades. Il ne peut revenir en cours que s'il est muni d'un billet visé par l'infirmière puis par la Vie scolaire.

L'infirmière contrôle l'utilisation de tous les médicaments : ceux-ci et leur ordonnance doivent être déposés à l'infirmier où ils sont administrés.

Un élève fatigué ou malade n'a en aucun cas le droit de quitter l'établissement pendant les heures de cours sans être passé à l'infirmier ; seule l'infirmière peut décider de son départ et remettre l'élève à sa famille.

Prise en charge dans le cadre d'une urgence

L'appel est passé au service des urgences « 15 »

Le médecin régulateur décide des modalités de transport vers le médecin de garde ou vers l'hôpital :

- Avec transport médicalisé (pompiers ou ambulance,...) les familles rejoignent et récupèrent l'enfant au service des urgences.

- Sans transport médicalisé, les familles prennent leur enfant en charge au lycée et l'accompagnent au service des urgences.

En cas d'impossibilité majeure des familles, ce transport pourra être assuré par l'établissement. Les frais ainsi engagés sont à la charge des familles.

CHAPITRE III / EVALUATION PEDAGOGIQUE - DISCIPLINE

L'absence ou le refus de travail, les fraudes ou tentatives de fraude lors des contrôles ou des évaluations, les faits d'indiscipline, les refus d'obéir aux demandes ou consignes d'un membre du personnel, les transgressions ou les manquements aux règles de la vie collective font l'objet de punitions scolaires ou de sanctions disciplinaires.

Chaque adulte doit s'efforcer de faire comprendre à l'élève l'importance du travail scolaire et du respect des règles, l'utilité de la loi et la portée éducative de la sanction. Il n'existe pas de barème, car tout acte est jugé dans son contexte. Il n'existe pas non plus de graduation systématique, un acte grave pouvant d'emblée entraîner une sanction lourde.

1) Evaluation pédagogique

L'évaluation du travail scolaire relève de la responsabilité pédagogique propre des enseignants. Elle est indépendante du comportement de l'élève, lequel ne peut être sanctionné par une note - à l'exception de l'EPS où l'évaluation du comportement de l'élève fait partie intégrante de la note liée aux acquisitions des « compétences méthodologiques et sociales ». Un devoir non remis sans excuse valable, une copie blanche rendue le jour du contrôle, une copie manifestement entachée de tricherie, un devoir dont les résultats sont objectivement nuls, une absence injustifiée auprès de la vie scolaire à un contrôle ou une évaluation peuvent être sanctionnés par une note réduite ou un zéro.

2) Discipline

a) Prévention

Les sanctions interviennent lorsque des manquements à la règle sont observés. Il convient d'abord de prévenir ces manquements par :

- une bonne connaissance par tous du Règlement intérieur : en ce sens, une version limitée et simplifiée est largement diffusée et affichée auprès des élèves.
- un dialogue permanent avec les élèves et les familles ;
- la mise en œuvre d'opérations de sensibilisation des élèves, notamment dans le cadre du CESC
- une communication permanente avec les élèves, et leurs représentants élus

La commission éducative contribue à prévenir ces manquements puisqu'elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle doit favoriser la

recherche d'une réponse éducative personnalisée. Un dispositif expérimental d'accueil, spécifique aux élèves difficiles pourra être mis en place.

Elle doit amener les élèves, dans une optique pédagogique et éducative, à s'interroger sur le sens de leur conduite, les conséquences de leurs actes pour eux-mêmes et autrui.

Afin d'empêcher un acte répréhensible, les personnels de l'établissement peuvent prendre toutes mesures de prévention, telles que la confiscation d'un objet dangereux ou nuisible au bon déroulement de l'enseignement.

b) Les punitions scolaires

Les punitions scolaires qui peuvent être prononcées avec sursis ou non, sont totalement indépendantes des évaluations. Les punitions peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants, à leur propre initiative ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative en fonction au sein de l'établissement.

Elles sont les suivantes :

Observation ou mise en garde portée sur le Carnet de correspondance
Excuses écrites ou orales exigées après un incident relationnel
Devoir scolaire supplémentaire ;
Retenue pendant ou hors du temps scolaire, assortie d'un travail supplémentaire
Convocation de l'élève et/ou de sa famille y compris devant le conseil des professeurs ;
Suppression de l'autonomie de gestion du temps (en accord avec les CPE) notamment en cas d'attitude problématique ou de travail insuffisant ;
Suspension temporaire ou définitive de la section sportive dans les cas suivants : comportement contraire à la charte du sportif (consultable sur l'ENT du lycée), travail scolaire ou résultats trop insuffisants ;
Privation d'une sortie ou d'un voyage facultatif.

L'adulte qui prononce une punition peut le faire immédiatement ou s'accorder le temps de la réflexion et de la concertation.

L'exclusion ponctuelle d'un cours ne peut être prononcée que dans des cas exceptionnels, comportement inacceptable (refus d'obtempérer, incivilité verbale, dégradation du matériel), refus délibéré de travail (absence systématique du matériel de travail, refus de retranscription du cours, refus des activités pédagogiques proposées dans le cadre du cours),

17

mise en danger d'autrui. L'élève exclu doit être accompagné par un autre élève à la vie scolaire. Le motif de l'exclusion fait l'objet d'une information écrite,

éventuellement a posteriori, au conseiller principal d'éducation ou au chef d'établissement. L'exclusion s'accompagne d'une punition prononcée par l'enseignant.

c) Les sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires sont prononcées exclusivement par le Chef d'Etablissement ou le Conseil de Discipline au regard des manquements graves constatés ou d'atteintes aux personnes et aux biens ou de faits avérés délictueux.

Procédure disciplinaire et principe du contradictoire : Avant le prononcé de la sanction par le chef d'établissement, l'élève est informé des faits qui lui sont reprochés et dispose de trois jours ouvrables pour présenter ses observations, lui-même ou par le représentant de son choix. Si l'élève est mineur, le responsable légal est également informé et dispose du même délai pour produire ses observations.

Conformément au Code de l'Éducation, une procédure disciplinaire est obligatoirement engagée en cas de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ou de tout acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

Le conseil de discipline est obligatoirement réuni lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique.

Les sanctions disciplinaires sont hiérarchisées :

- Avertissement

- Blâme

- La mesure de responsabilisation consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder vingt heures.

- L'exclusion temporaire de la classe peut être prononcée si un élève perturbe plusieurs cours de façon répétitive. Cela suppose une concertation, en amont, entre les différents membres de l'équipe pédagogique et éducative. Cette concertation est essentielle afin de garantir la portée éducative de la sanction. L'exclusion de la classe, dont la durée maximale est de huit jours, s'applique à l'ensemble des cours d'une même classe.

- Exclusion temporaire ou définitive, avec sursis ou non, total ou partiel, du lycée ou de l'internat ou de la demi-pension

Une exclusion de plus de huit jours ne peut-être prononcée que par le conseil de discipline.

18

La sanction prononcée est obligatoirement communiquée à l'élève et à ses représentants légaux par courrier recommandé et inscrite dans son dossier pour l'année en cours.

Ce dossier sera purgé tous les ans, exception faite des exclusions définitives.

Un élève exclu temporairement de l'établissement devra présenter à son retour un certain nombre de travaux scolaires décidés par l'équipe pédagogique.

Un protocole de réintégration des élèves sera mis en place après toute exclusion temporaire.

d) Mesures de réparation ou travaux d'intérêts scolaires

Toute dégradation accidentelle ou volontaire engagera le remboursement par la famille des frais de remplacement ou de restauration et appellera une mesure de réparation : participer au nettoyage d'un local, de la cour, à l'entretien des espaces verts ...

Ces mesures dont la famille sera avisée, suspendront ou accompagneront les punitions ou sanctions prononcées à son égard pour les faits reprochés.

3) Mesures d'encouragement

Des mentions positives au vu des résultats et de l'attitude générale pourront être proposées par le conseil de classe. Elles seront portées sur les bulletins trimestriels ou semestriels:

- Encouragements : comportement irréprochable, résultats globalement satisfaisants et/ou en progrès, efforts remarquables
- Félicitations : comportement irréprochable et résultats excellents

Pour mettre en évidence et valoriser certains comportements individuels de solidarité, de civisme ou de citoyenneté, l'équipe pédagogique ou éducative pourra inscrire également la mention :

- Investissement solidaire (remarquable ou exceptionnel)
- Sens de la responsabilité
- Attitude citoyenne

4) Mesures de mise en garde :

Des mises en garde au vu des résultats et de l'attitude pourront être proposées par le conseil de classe. Elles seront portées sur les bulletins trimestriels ou semestriels.

- Pour le comportement
- Pour le travail
- Pour les absences

Elles peuvent aussi se cumuler

CHAPITRE IV / RELATIONS AU SEIN DE LA COMMUNAUTE SCOLAIRE

1) Liaison avec les familles

a) Dossiers, bulletins

Les parents reçoivent les bulletins trimestriels ou semestriels et les avis d'absence sous forme de SMS, courriels ou courrier. Divers documents (informations, invitations, etc.) peuvent leur être transmis par l'intermédiaire de leurs enfants. Les élèves ont l'obligation de les remettre à leurs parents dans les meilleurs délais ; les parents doivent s'enquérir régulièrement auprès de leurs enfants des documents qu'ils auraient pu recevoir.

Certains documents à portée générale sont consultables sur le site ENT du lycée.

b) Réception des familles

Le Chef d'établissement et les proviseurs adjoints reçoivent les parents d'élèves sur rendez-vous pris par courrier ou par téléphone.

Les parents peuvent rencontrer les professeurs lors de réunions dont les dates sont fixées par avance, ou sur rendez-vous.

2) Changements dans la situation de l'élève

Tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone doit être immédiatement signalé par écrit au secrétariat scolarité ou à la vie scolaire.

3) Elèves majeurs

Les lycéens et étudiants majeurs sont soumis au même régime que leurs camarades mineurs. Toutes les informations concernant leur scolarité sont adressées à leur répondant financier, sauf s'il y a une opposition du jeune majeur.

Toutefois, s'il le désire, l'élève majeur peut demander à accomplir personnellement les actes administratifs inhérents à sa scolarité : la demande doit en être formulée par écrit à l'administration, et comporter un visa attestant la prise de connaissance par le répondant financier de la décision de l'élève, sauf dans le cas où l'élève s'engage à régler tous les frais liés à sa scolarité.

Dans tous les cas, et conformément à la circulaire du 13 septembre 1974, toute perturbation dans la scolarité (absences répétées injustifiées, abandon d'études) sera signalée au répondant financier.

4) Rôle de l'assistante sociale

L'assistante sociale scolaire tient une permanence au lycée. Elle est à la disposition des élèves et des familles qui souhaitent la rencontrer, en particulier pour demander une aide auprès du fonds social lycéen.

Les dossiers doivent être instruits par l'assistante sociale.

ANNEXES

TRAVAUX PRATIQUES DE PHYSIQUE ET SVT – CLASSES DU LGT

Le port de la blouse est obligatoire lors des travaux pratiques de chimie et de SVT.

Chaque élève concerné doit se procurer, dès la rentrée, une blouse blanche 100% coton.

Lors de ces travaux pratiques, les consignes de sécurité données par les professeurs doivent être scrupuleusement respectées pour la sécurité de tous

ANNEXE « ATELIERS INDUSTRIELS » - CLASSES DU LYCEE PROFESSIONNEL

I – PREVENTION DES ACCIDENTS

Le travail en atelier et l'utilisation de machines-outils et de divers outillages spécialisés imposent le respect strict des règles de sécurité.

Le lycée a l'obligation de veiller au respect des normes de sécurité et à la conformité des équipements.

Les Professeurs ont l'obligation de faire connaître, apprendre et appliquer ces règles aux élèves.

Eux-mêmes doivent prendre conscience de l'importance du respect des règles, et savoir qu'en cas d'utilisation malveillante ou volontairement dangereuse, leur responsabilité et celle de leurs parents pourraient être engagées.

Le non respect des directives relatives à la conduite des machines, des systèmes, à l'emploi du matériel et à des manipulations interdites sera sévèrement sanctionné, en raison des risques encourus.

Tout élève s'apercevant qu'un élément de sécurité est dégradé ou ne fonctionne pas doit s'arrêter de travailler et en avertir immédiatement le professeur.

II – TENUE DE TRAVAIL

Chaque élève doit se procurer, dès la rentrée, la tenue de travail obligatoire. L'accès à l'atelier sera interdit à tout élève qui ne présenterait pas la tenue exigée.

Elle consiste en :

- des chaussures de sécurité
- un bleu de travail en deux pièces (pantalon et veste) ou mieux une combinaison complète en une seule pièce pour les CAP et les BPRO MVA, MEI et TISEC
- un bleu de travail ou une blouse pour les BPRO ELEEC et TU.

Les habits de protection « flottants » sont à proscrire ; les encolures et poignets doivent être facilement resserrés. Dans tous les cas, ces vêtements doivent protéger aussi bien le haut que le bas du corps. Le bleu de travail doit être régulièrement lavé, le nom du propriétaire devra être marqué.

Les espadrilles, nu-pieds ou chaussures de toile sont interdits.

Domaine Génie Mécanique : Des lunettes sont prêtées à chaque élève ; leur port est obligatoire lors de l'usinage par enlèvement de copeaux.

Domaine Génie Electrique : Les élèves ne doivent pas travailler au voisinage de la tension selon la norme UTE 18-510 (Recueil d'instructions générales de sécurité d'ordre électrique). Ils doivent posséder obligatoirement des gants de protection individuelle permettant toute manipulation au voisinage d'une tension électrique.

TRES IMPORTANT : les lentilles de contact sont à signaler aux professeurs.

III – DISCIPLINE

Un vestiaire est affecté à 2 ou 3 élèves qui seront responsables des affaires entreposées dans celui-ci. Pour le fermer chaque élève devra posséder, dès le jour de la rentrée, un cadenas à combinaison avec obligatoirement 2 clés.

Pour éviter les vols et dégradations l'accès aux vestiaires est autorisé au début ou à la fin des séances « ateliers ». En dehors de ces périodes l'accès en sera interdit, sauf si une autorisation d'un professeur ou d'un Conseiller Principal d'Education est délivrée. La présence des élèves dans les ateliers (labos, couloirs, vestiaires) est interdite en l'absence d'un personnel responsable, et notamment pendant les récréations.

IV - MATERIEL SPECIFIQUE

Dans certaines sections, un matériel spécifique (boîte à outils, tournevis, réglet, ...) pourra être demandé.

V – LE DROIT A L'IMAGE

Votre image est une donnée personnelle. Vous avez donc un droit sur son utilisation et vous pouvez vous opposer à sa conservation ou sa diffusion publique. Vous pouvez vous opposer à cette utilisation lors de l'inscription au lycée. Un formulaire est à la disposition des familles qui voudraient bénéficier de ce droit.

Nom de l'élève :

Partie à conserver avec le règlement

Nom du responsable légal :

Déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur, l'avoir lu et en accepter les dispositions. Le règlement intérieur est consultable sur l'ENT du lycée

A le

L'élève Le (ou les) responsable (s) légal (légaux)

Nom de l'élève :

Partie à découper et remettre au lycée

Nom du responsable légal :

Déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur, l'avoir lu et en accepter les dispositions. Le règlement intérieur est consultable sur l'ENT du lycée.

A le

L'élève Le (ou les) responsable (s) légal (légaux)